

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.766 du 14 octobre 2011

A. 198.894/XI-17.752

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,
ayant élu domicile chez
Me I. SCHIPPERS, avocat,
rue François Wathoul 3
4260 Fallais.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 53.513 (dans l'affaire n° 59.820/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 21 décembre 2010;

Vu l'ordonnance n° XXX du 11 février 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 22 avril 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN loco Me D. ANDRIEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation et en suspension formé par le requérant contre "la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2010", décision que l'arrêt reproduit et qui refuse de faire droit à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif essentiel que "les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation"; que le Conseil du contentieux des étrangers déclare non fondé le premier moyen, dirigé contre la décision de refus de séjour, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux "de bonne administration, de transparence administrative et de sécurité juridique", et le second, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 9*bis*, 39/65 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des "règles régissant la foi due

aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que [de] ceux-ci”, et des “principes généraux de bonne administration, de transparence administrative et de sécurité juridique”,

en ce que “l’arrêt rejette le recours pour les motifs suivants:

« 3.1. ... la partie requérante s’abstient, dans sa requête, d’expliquer de quelle manière l’acte attaqué violerait un des principes de bonne administration étant entendu que les principes généraux de bonne administration n’ont pas de contenu précis et ne peuvent donc, à défaut d’indication plus circonstanciée, fonder l’annulation d’un acte administratif.

3.2. Sur la première branche du premier moyen ... le Conseil constate que dans son premier paragraphe, la partie défenderesse a rappelé la situation administrative du requérant, a constaté que le requérant séjourne de manière irrégulière sur le territoire depuis 2008 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour autrement que par la demande introduite sur base de l’article 9bis de la loi pour conclure qu’il s’est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu’il est à l’origine du préjudice qu’il invoque. Le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse n’a pas tenu pour établis les faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, ni commis une erreur manifeste d’appréciation de ceux-ci. S’agissant de la référence inadéquate, le Conseil estime que cette erreur n’est pas de nature à entacher la décision d’une illégalité dans la mesure où il n’est pas contesté par ailleurs que la partie défenderesse a répondu aux éléments avancés dans la demande d’autorisation de séjour.

3.3. Sur les deuxième et troisième branches réunies du premier moyen ... le Conseil relève qu’au terme de sa demande d’autorisation de séjour la partie requérante mentionne ... à la demande était annexée une attestation qui indique ... le Conseil estime que la partie défenderesse a pu sans commettre d’erreur manifeste d’appréciation estimer ... de même, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé sa décision en estimant qu’il ne s’agissait pas d’une tentative crédible, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l’autorité administrative à fournir les motifs de ses motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Au surplus ... la partie défenderesse a dès lors exercé son pouvoir d’appréciation et a exposé sa position sur le document déposé par la partie requérante, en ce sens elle a fait oeuvre de jurisprudence. Enfin, s’agissant du grief relatif à l’absence de renvoi à la Commission consultative des étrangers, le Conseil constate que dans la décision attaquée, le secrétaire d’État s’est engagé à respecter les critères et non des éventuelles procédures qui découleraient de cette instruction. »”,

alors que, en substance,

premier “grief”, contrairement à ce que décide l’arrêt, le requérant, qui cite des passages de sa requête introductive d’instance, y avait bien précisé de quelle manière l’acte attaqué violait les principes généraux invoqués,

deuxième “grief”, l’arrêt ne répond pas au moyen en ce qu’il invoquait une violation de l’article 9bis précité, et plus particulièrement la notion de circonstances exceptionnelles contenue dans cette disposition, et répond de manière incompatible

avec les deuxième et troisième branches du premier moyen,

et, troisième “grief”, l’arrêt méconnaît les dispositions légales relatives à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu’il admet qu’est correctement motivée la décision de l’autorité de ne pas considérer des rencontres avec le président du conseil de quartier comme une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique;

Sur le premier “grief”:

Considérant que le moyen libellé dans la requête déposée devant le Conseil du contentieux des étrangers était pris notamment de la violation “des principes généraux de bonne administration, de transparence administrative et de sécurité juridique” et qu’à la quatrième page de sa requête le requérant soutenait, à propos d’une jurisprudence administrative à développer sur la notion de “tentative crédible” contenue dans l’instruction ministérielle du 19 juillet 2009, que “de deux choses l’une: soit cette jurisprudence n’existe pas, auquel cas les principes généraux visés au moyen sont méconnus, soit elle existe, auquel cas la décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée”; qu’en libellant ainsi ce moyen, le requérant a invoqué, au titre de principes généraux de bonne administration, ceux qui ont trait à la transparence administrative et à la sécurité juridique; que dans ses développements, il a exposé de quelle manière ces principes auraient été méconnus par la décision administrative dont il poursuivait l’annulation; qu’en jugeant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers a violé la foi due à la requête dont il était saisi; qu’à cet égard le moyen est fondé;

Sur le deuxième “grief”:

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant n’a pas intérêt à reprocher au juge administratif de ne pas s’être prononcé sur la notion de circonstances exceptionnelles dès lors que la décision qui lui était déférée avait été prise au fond de sorte que l’existence de telles circonstances avait été admise;

Considérant que le deuxième “grief” n’est pas dénué d’intérêt dès lors que les circonstances exceptionnelles invoquées dans une demande basée sur l’article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée peuvent, le cas échéant, constituer aussi des circonstances de nature à justifier une autorisation de séjour; qu’à cet égard le moyen est recevable;

Considérant qu'il résulte de la lecture du paragraphe 3.2 de l'arrêt, qui entend réfuter la première branche du moyen de la requête, que le juge administratif ne répond pas à l'observation du requérant selon laquelle l'autorité avait ajouté une condition à l'article 9*bis* précité quand elle avait relevé qu'aucune tentative crédible pour obtenir un séjour en Belgique n'avait été effectuée au préalable; qu'à cet égard le moyen est fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Sur le troisième "grief":

Considérant que l'arrêt décide que c'est à juste titre que l'autorité administrative avait estimé que ne constituait pas une tentative crédible pour obtenir un séjour légal en Belgique le fait d'avoir rencontré à diverses reprises le président d'un conseil de quartier afin d'être régularisé; que cette affirmation de l'autorité n'est pas motivée mais se borne à exprimer un point de vue; que le Conseil du contentieux des étrangers s'est donc mépris sur la portée des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'à cet égard encore le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 53.513 rendu le 21 décembre 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers en cause d'XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------